



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mirefleurs, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Jacques NICOLAU, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents** : 14 **Votants** : 14 + 3 pouvoirs

Présents : Jacques NICOLAU, Didier BERNARDIN, Sandrine MAUBROU, Éric FAYE, Anicette MAREINE, Guillaume PERROT, Olivier CHALAFFRE, Frédéric DUÉE, Béatrice LACROIX, Jérémie LE COZ, Laurent MALATERRE, Ludovic POMMARET, Camille QUITSCHULA, Franck TARDIF.

Pouvoirs : de Vanessa PRÉVOT à Ludovic POMMARET, de Bénédicte HEALY à Franck TARDIF, de Marie-Anne CANIS à Jacques NICOLAU.

Absentes excusées : Vanessa PRÉVOT, Bénédicte HEALY, Marie-Anne CANIS, Marie-Pierre SULTANA, Emmanuelle CARDOSO.

Secrétaire de séance : Éric FAYE.

Jacques NICOLAU, Maire, ouvre la séance à 20h30.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

⇒ **Séance du 16 juillet 2026 :**

✓ **Examen et vote du procès-verbal :**

Monsieur le Maire, Jacques NICOLAU, demande s'il y a des remarques complémentaires de la part des membres du Conseil Municipal concernant le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- **APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2026.**

⇒ **Réf : Délibération n° 2026_09_17_01**

✓ **Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal :**

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement dans les 6 mois de son installation.

La commission communication a travaillé le règlement et l'a proposé à l'exécutif.

Le règlement est détaillé ci-après et reprend les règles de fonctionnement de la collectivité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MIREFLEURS

MANDAT 2026 - 2032

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit, en principe, une fois par mois, sauf pendant la période estivale, et réglementairement une fois par trimestre. Il peut être reporté en l'absence de points à débattre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer systématiquement par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours si la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est produite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise individuellement à chaque conseiller municipal, de manière dématérialisée, sauf si les conseillers municipaux demandent qu'elle leur soit adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Un rapport consolidé sur les affaires soumises à délibération doit être adressé, avec la convocation, aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent exposer, lors de la séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire peut autoriser la participation d'un élu en visio-conférence. Celui-ci ne pourra pas prendre part aux délibérations.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Lors des séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit pour ce point, un président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard au début de la réunion.

Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public présent ne peut pas prendre la parole.

Article 12 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables peuvent rester ouverts en cas d'urgence, mais ils devront être mis en vibreur. En cas de présence de public, cette information sera précisée avant l'ouverture de la séance.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il demande aux membres du conseil municipal si certains points inscrits à l'ordre du jour sont de nature à entraîner un risque de conflit d'intérêt. En effet, selon l'article L2541-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 10 membres la demandent.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en cas de vote à bulletin secret, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés).

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées et affichées.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté et approuvé au commencement de la séance suivante, signé par le maire et le secrétaire.

Article 19 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire, et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si les élus optent pour un vote à main levée avant cette désignation.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer un adjoint au maire à cet effet.

En cas d'empêchement d'être présent physiquement, un élu peut participer en visio-conférence aux commissions dont il est membre.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, autant que de besoin et à la demande de l'autorité territoriale.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- **APPROUVE le règlement intérieur de la commune tel que présenté ci-dessus.**

⇒ *Réf : Délibération n° 2026_09_17_02*

✓ Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire :

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé, en complément du régime de la sécurité sociale et de la prévoyance.

Les contrats Prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire. Le contrat Prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- **d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est, dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.**

Depuis le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et depuis le 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € brut minimum par mois et par agent.

M. le Maire précise que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Concernant la commune de Mirefleurs :

Pour le risque « Prévoyance » : la commune a adhéré à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, souscrite auprès du groupement **Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. La participation financière de la collectivité pour le risque « Prévoyance »** est accordée aux fonctionnaires et agents(es) contractuels(les) de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **8 € mensuels**, par agent(e).

Sur les 25 agents de la collectivité, 7 agents adhèrent. Le montant de la cotisation est variable en fonction du traitement des agents et des garanties souscrites. Les cotisations varient de 49 à 90 € avec une moyenne à 60 €.

Certains agents couvrent le risque « Prévoyance » par le biais d'une autre assurance que celle proposée par le Centre de gestion. Ils ne bénéficient pas de la participation de la commune.

Pour le risque « Santé » : la commune a adhéré à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, souscrite auprès du groupement **Relyens SPS / Mutuelle Intériale**. **La participation financière de la collectivité pour le risque « Santé »** est accordée aux fonctionnaires et agents(es) contractuels(les) de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15 € mensuels**, par agent(e).

Sur les 25 agents de la collectivité, 2 agents adhèrent. Le montant de la cotisation est variable en fonction de la composition familiale, de l'âge de l'adhérent et de ses ayants-droits, et des garanties souscrites. Les cotisations varient de 30 à 132 €.

Le coût actuel annuel pour la collectivité est donc de 1032 €.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en Santé et en Prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social, et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire, et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Les élus notent que le nombre d'agents qui bénéficient de la participation de la commune est peu important notamment pour ce qui est de la garantie Santé.

Ils s'interrogent sur le fait qu'une augmentation du montant de prise en charge par la commune puisse avoir un réel effet sur le nombre d'agents en bénéficiant.

Les élus n'excluent pas la possibilité de revoir le montant de la participation communale mais s'interrogent sur le coût que cela pourrait représenter pour la commune. Ce montant est difficile à évaluer car il n'y a pas de possibilité de savoir en amont qui souhaiterait en bénéficier.

Les élus constatent que lors des entretiens de recrutement la participation de la commune à ce type de contrat n'est jamais évoquée par les candidats. Il ne semble donc pas que cela fasse partie des critères d'attractivité.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **DÉCLARE avoir débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.**

⇒ Réf : Délibération n° 2026_09_17_03

✓ **Participation de la commune au Gergobrass-Festival :**

Il a été proposé à la commune de participer au Off du Gergobrass-Festival 2026, créé par l'école de musique Mond'Arverne-Gergovie, qui aura lieu du 24 au 31 octobre prochains aux Martres-de-Veyre. Cette manifestation, d'envergure nationale et internationale, rassemblera 110 artistes, solistes, ensembles de cuivres, brass band, autour de concerts, master class, expositions, stage de musique, et sera sans nul doute le plus gros festival de cuivres en France en 2026.

Dans le cadre du Off qui se déroule une semaine avant le festival, il est proposé à la commune d'accueillir 2 manifestations :

- Le 20 octobre à 18h00, un concert de clarinette piano ;
- Le 22 octobre à 18h00, en marge du marché hebdomadaire, un concert de jazz (trio).

La participation de la commune pour ces 2 manifestations s'élève à 1450 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 3 abstentions :

- **VALIDE la participation de la commune dans le cadre du Off du Gergobrass-Festival 2026 tel que présenté ci-dessus.**

✓ Informations diverses :

➤ Dates de l'élection présidentielle 2027 :

Le Conseil des ministres a entériné le 1^{er} juillet 2026 les dates de l'élection présidentielle qui aura lieu finalement les 18 avril et 2 mai 2027.

Il y a de fortes chances que le ou la président(e) élu(e) décide très rapidement, après sa prise de fonctions, de dissoudre l'Assemblée Nationale pour essayer d'avoir une majorité. Il ne lui sera, en effet, pas possible de gouverner avec l'Assemblée éclatée élue en juin 2024, et normalement en fonction jusqu'en 2029. Sans doute, le ou la nouvelle(le) élu(e) voudra profiter de l'élan de la présidentielle.

Selon l'article 12 de la Constitution, les élections législatives doivent avoir lieu « 20 jours au moins et 40 jours au plus, après la dissolution ». Si l'annonce d'une dissolution intervenait dans la foulée de l'investiture à l'Élysée, cela donnerait un premier tour des législatives anticipées les dimanches 6, 13 ou 20 juin 2027. Le second tour aurait lieu une semaine après.

➤ Présence aux mariages 2027 :

Le maire rappelle aux conseillers municipaux la possibilité de participer et de célébrer les mariages sur la commune. Les dates des prochaines cérémonies sont rappelées et les élus invités à se rapprocher des services s'ils souhaitent officier.

➤ Information organisation réunion de quartier :

Conformément au projet de mandat, il a été acté de réaliser des réunions de quartier. Dans ce cadre, la commission « Vie Citoyenne, Participative et Transition Écologique » se réunira dans les prochains jours pour préparer concrètement ce temps avec les habitants.

➤ Rappel fonctionnement des commissions Mond'Arverne Communauté (préparation, échanges) :

Les élus municipaux qui ont siégé au sein de commissions intercommunales de Mond'Arverne Communauté font un bref retour de leurs réunions. Les temps d'échange ont été essentiellement consacrés à la présentation des commissions et la constitution de groupes de travail.

Le maire rappelle, qu'en fonction des thématiques évoquées, il est, ainsi que la secrétaire générale, à disposition des élus pour échanger en amont de la tenue des réunions. Il est aussi intéressant que régulièrement en conseil municipal, un retour soit fait sur le travail des commissions.

Le maire informe de sa participation à la conférence des maires 1 fois par mois ; il rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

- PLUi : un travail de modification est en cours. Il s'agit bien d'une simple modification et non pas d'une révision ; cette modification a pour but essentiel de rectifier des erreurs matérielles ou d'apporter plus de compréhension. Un calendrier de travail avec les communes sera mis en place pour compiler leurs demandes de modification (2 sessions par an). En l'état actuel, aucun projet de révision de ce document n'est envisagé.
- Pacte de gouvernance et règlement intérieur : en cours de validation.
- Pouvoir de police du maire : arrêté d'opposition au transfert au président.

➤ **Programme Pluriannuel d'Investissement :**

Le maire rappelle qu'il est important que chaque adjoint et chaque membre des commissions contribuent à l'alimentation du Programme Pluriannuel d'Investissement. Après une année 2026 de nouveau mandat, ce document prend tout son sens et doit être réfléchi dès 2026 pour une mise en œuvre dans le cadre du budget 2027 et des suivants. L'enjeu n'est pas seulement en termes de montant financier mais bien de projet. Bien sûr ce document est un document de travail théorique et évolutif mais sa construction doit être sincère (somme la plus réaliste possible).

➤ **Divers :**

- Les élus valident le fait de déposer une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'Aduhme dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective. Ludovic POMMARET et Laurent MALATERRE ont travaillé le dossier de candidature et expliquent celle-ci aux conseillers.
- Des devis sont en cours d'étude concernant des travaux de sécurisation du stade de foot et d'autres travaux sur les vestiaires qui avaient été budgétés en 2026 ; les recherches et dépôts de demandes de subventions sont en cours.

➤ **Date prévue du prochain conseil municipal : le 15 octobre 2026.**

Après échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h11.

Fait à Mirefleurs, le 23 septembre 2026.